

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT



DE MAYOTTE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

OCTOBRE 2013 »»

Publié le 25 OCTOBRE 2013

S O M M A I R E

Commission Permanente - 03 octobre 2013

DELIBERATIONS	INTITULES
1284/2013/CP	Cession à un euro symbolique de parcelles de terrain dites « MAVADZANI » au profit des familles délogées du terrain dit « Badrahari », en vue de la construction du Collège K2 à Kawéni (commune de Mamoudzou)
1303/2013/CP	Validation des dossiers présentés en commission CPF le 11 avril 2013
1305/2013/CP	Validation des dossiers présentés en commission CPF le 04 juillet 2013
1306/2013/CP	Validation des dossiers présentés en commission CPF le 17 janvier 2013
1307/2013/CP	Attribution de subventions aux associations Intervenant dans le domaine social et médico-social au titre de l'année 2013
1309/2013/CP	Signature des conventions de financement des Unités de Formation par l'Apprentissage (UFA) données en gestion au Vice-Rectorat de Mayotte sur la période du 1 ^{er} septembre 2013 au 31 août 2014.
1310/2013/CP	Convention du partenariat entre le Conseil Général et les Associations dans le cadre de l'organisation des assises de la réussite scolaire des élèves et étudiants mahorais à Paris le 25 octobre 2013
1312/2013/CP	Annulation et à la modification des délibérations n°190 et 191/2009/CP en date du 08 juin 2009 et de la délibération n°240/2008/CP en date du 03 novembre 2008 accordant des aides à des entreprises pour des projets d'investissement liés à la création d'entreprises.
1313/2013/CP	Signature d'une convention de partenariat dans le domaine de la prévention des risques professionnels avec la Caisse de Sécurité Sociale de Mayotte.
1315/2013/CP	Prise en charge des frais de transport et de séjour à Mayotte les 19 et 20 octobre 2013 de l'interprète du Commissaire européen Johannes HAHN ainsi que les frais annexes nécessaires au bon déroulement de la visite du Commissaire HAHN à Mayotte
1321/2013/CP	Projet de décret relatif à l'extension des tarifs sociaux de l'électricité et du gaz naturel
1323/2013/CP	Location d'un local pour la Délégation de Mayotte à Paris pour une durée de trois mois
1327/2013/CP	Prise en charge des frais de déplacements d'élus du Conseil Général hors Mayotte

Séance plénière - 15 octobre 2013

1316/2013/CG	Projet de décret portant révision de la carte cantonale pour le département de Mayotte
1318/2013/CG	Attribution d'aides financières aux organisations syndicales de salariés pour l'année 2013
1320/2013/CG	Décret portant création du secrétariat général pour les affaires régionales de Mayotte
1326/2013/CG	Exonération des taxes douanières (DD, TC et RSM) en faveur de la société Electricité de Mayotte dans le cadre du projet de renforcement des capacités de la centrale
1328/2013/CG	Dépôt d'un dossier de demande de soutien financier par le Fonds pour la Société Numérique pour la première phase de l'exécution du Schéma Directeur d'Aménagement Numérique de Mayotte
1330/2013/CG	Accord de la garantie à la SIM à hauteur de 10 % sur des emprunts contractés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations
1331/2013/CG	Dissolution du Syndicat Mixte d'Investissement pour l'Aménagement de Mayotte (SMIAM) présentée par le Préfet de Mayotte
1332/2013/CG	Approbation de la dotation de fonctionnement du Fonds Intercommunal de Péréquation (FIP) de l'année 2013
1333/2013/CG	Election d'un jury permanent des marchés de maîtrise d'œuvre à procédure formalisée (à l'exception des concours de maîtrise d'œuvre)

Séance plénière
Du 03 octobre 2013

CONSEIL GÉNÉRAL

Commission permanente du 03 octobre 2013

DELIBERATION N°1284/2013/CP

Relative à la cession à un euro symbolique de parcelles de terrain dites « MAVADZANI » au profit des familles délogées du terrain dit « Badrahari », en vue de la construction du Collège K2 à Kawéni (commune de Mamoudzou)

LA COMMISSION PERMANENTE présidée par **M. Daniel ZAÏDANI**,

Nombre de conseillers généraux en exercice (19)

En présence des conseillers généraux (8)

MM. Daniel ZAÏDANI, Issoufi HAMADA, Abdou RASTAMI, Ben Issa OUSSENI, MIRHANE Ousséni, Soiderdine MADI, Ali MOUSSA, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA

Conseillers généraux représentés (3)

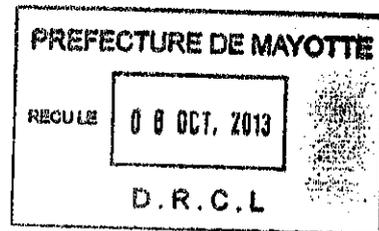
M. Saïd AHAMADI a donné pouvoir à **M.** Daniel ZAÏDANI,

M. Saïd SALIME a donné pouvoir à **M.** Issoufi HAMADA,

M. Jacques Martial HENRY a donné pouvoir à **M.** Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA,

Conseiller Général absent (1)

M. Assani ALI



Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 déclarant M. Daniel ZAÏDANI, Président du conseil général de Mayotte ;

Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la composition des membres de la commission permanente du conseil général de Mayotte ;

Vu l'arrêté du Préfet n°2013-920 en date du 02 août 2013, portant règlement du budget primitif 2013 du département de Mayotte ;

Vu le rapport n°2013-1284 de Monsieur le Président du conseil général de Mayotte,

Vu la commission aménagement, environnement et cadre de vie en date du 01 octobre 2013

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : de valider le principe d'autoriser les familles délogées du terrain dit « Badrahari », en vue de la construction du collège K2, à régulariser directement auprès du Conseil Général et à titre gratuit leur situation.

Article 2 : d'extraire les surfaces nécessaires à cette opération du titre 112-Do, cadastré AO 1, sis à **MAVADZANI/KAWENI** (commune de Mamoudzou).

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président du Conseil Général à signer tous les actes et documents administratifs s'y rapportant.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général

Daniel ZAÏDANI

CONSEIL GÉNÉRAL

Commission permanente du 03 octobre 2013

DELIBERATION N°1303/2013/CP

Relative à la validation des dossiers présentés en Commission du Patrimoine et du Foncier du 11 avril 2013

LA COMMISSION PERMANENTE présidée par **M. Daniel ZAÏDANI**,

Nombre de conseillers généraux en exercice (19)

En présence des conseillers généraux (8)

MM. Daniel ZAÏDANI, Issoufi HAMADA, Abdou RASTAMI, Ben Issa OUSSANI, MIRHANE Ousséni, Soïderdine MADI, Ali MOUSSA, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA

Conseillers généraux représentés (3)

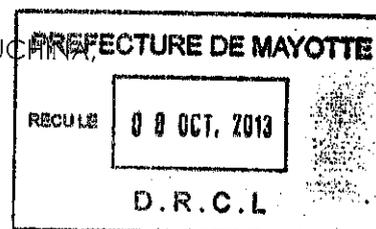
M. Saïd AHAMADI a donné pouvoir à **M.** Daniel ZAÏDANI,

M. Saïd SALIME a donné pouvoir à **M.** Issoufi HAMADA,

M. Jacques Martial HENRY a donné pouvoir à **M.** Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA,

Conseiller Général absent (1)

M. Assani ALI



Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

- Vu** le code général des collectivités territoriales
- Vu** la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 déclarant M. Daniel ZAÏDANI, Président du conseil général de Mayotte ;
- Vu** la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la composition des membres de la commission permanente du conseil général de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté du Préfet n°2013-920 en date du 02 août 2013, portant règlement du budget primitif 2013 du département de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté n°241/2007/CP relative à la création de la CPF ;
- Vu** le rapport n°2013-1303 de Monsieur le Président du conseil général de Mayotte,
- Vu** la commission aménagement, environnement et cadre de vie en date du 01 octobre 2013

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

- Article 1 :** de valider les dossiers examinés en commission CPF le 11 avril 2013 ayant reçu un avis favorable tel qu'ils figurent en annexe ci-joint ;
- Article 2 :** décide de laisser à la charge des familles bénéficiaires les frais inhérents au processus de cette régularisation : frais de bornage, taxes et droits d'enregistrement et salaire du conservateur ;
- Article 3 :** d'autoriser le Président du conseil général à signer avec les différents intéressés, chacun en ce qui le concerne les actes respectifs ;
- Article 4 :** cette délibération ne confère aucun droit sur les parcelles avant paiement du prix et signature du contrat.

Pour extrait-certifié conforme
Le Président du Conseil général

Daniel ZAÏDANI

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DE MAYOTTE
DGA-Aménagement, Infrastructures,
Environnement
Direction des Affaires Foncières et du
patrimoine



Mamoudzou, le 24 juin 2013

France Domaine
97600 MAMOUDZOU

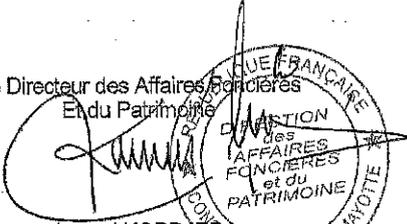
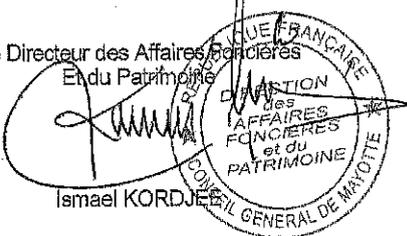
N° Réf: 51 /KR/DAFP/2013

Objet: Demande d'évaluation
CPF du 11/04/13

Monsieur,

Afin de permettre à la Direction des Affaires Foncières et du Patrimoine d'inscrire à l'ordre du jour de la Commission Permanente Délibérante du Conseil Général, je vous saurais gré de bien vouloir évaluer les parcelles suivantes (liste ci-jointe).

En attente, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur des Affaires Foncières
Et du Patrimoine

Ismael KORDJEE


CONSEIL GÉNÉRAL

Commission permanente du 03 octobre 2013

DELIBERATION N°1305/2013/CP

Relative à la validation des dossiers présentés en Commission du Patrimoine et du Foncier du 24 juillet 2013

LA COMMISSION PERMANENTE présidée par **M. Daniel ZAÏDANI**,

Nombre de conseillers généraux en exercice (19)

En présence des conseillers généraux (8)

MM. Daniel ZAÏDANI, Issoufi HAMADA, Abdou RASTAMI, Ben Issa OUSSENI, MIRHANE Ousséni, Solderdine MADI, Ali MOUSSA, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA

N'a pas pris part au vote (1)

M. Ben Issa OUSSENI

Conseillers généraux représentés (3)

M. Saïd AHAMADI a donné pouvoir à **M.** Daniel ZAÏDANI,

M. Saïd SALIME a donné pouvoir à **M.** Issoufi HAMADA,

M. Jacques Martial HENRY a donné pouvoir à **M.** Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA.

Conseiller Général absent (1)

M. Assani ALI

Le président ayant constaté que le quorum est atteint,

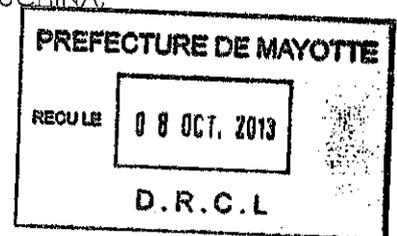
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 déclarant M. Daniel ZAIDANI, Président du conseil général de Mayotte ;
- Vu** la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la composition des membres de la commission permanente du conseil général de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté du Préfet n°2013-920 en date du 02 août 2013, portant règlement du budget primitif 2013 du département de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté n°241/2007/CP relative à la création de la CPF ;
- Vu** le rapport n°2013-1305 de Monsieur le Président du conseil général de Mayotte,
- Vu** l'avis de la commission aménagement, environnement et cadre de vie en date du 01 octobre 2013

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : de valider les dossiers examinés en commission CPF le 24 juillet 2013 ayant reçu un avis favorable tel qu'ils figurent en annexe ci-jointe.

Article 2 : décide de laisser à la charge des familles bénéficiaires les frais inhérents au processus de cette régularisation : frais de bornage, taxes et droits d'enregistrement et salaire du conservateur ;



(Handwritten mark)

Article 3 : d'autoriser le Président du conseil général à signer avec les différents intéressés, chacun en ce qui le concerne les actes respectifs.

Article 4 : cette délibération ne confère aucun droit sur les parcelles avant paiement du prix et signature du contrat.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général


Daniel ZAÏDANI

CONSEIL GÉNÉRAL

Commission permanente du 03 octobre 2013

DELIBERATION N°1306/2013/CP

Relative à la validation des dossiers présentés en Commission du Patrimoine et du Foncier du 17 janvier 2013

LA COMMISSION PERMANENTE présidée par **M. Daniel ZAÏDANI**,

Nombre de conseillers généraux en exercice (19)

En présence des conseillers généraux (8)

MM. Daniel ZAÏDANI, Issoufi HAMADA, Abdou RASTAMI, Ben Issa OUSSENI, MIRHANE Ousséni, Soiderdine MADI, Ali MOUSSA, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA

N'a pas pris part au vote (1)

M. Ben Issa OUSSENI

Conseillers généraux représentés (3)

M. Saïd AHAMADI a donné pouvoir à **M.** Daniel ZAÏDANI,

M. Saïd SALIME a donné pouvoir à **M.** Issoufi HAMADA,

M. Jacques Martial HENRY a donné pouvoir à **M.** Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA

Était absent: (1)

M. Assani ALI

Le président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 déclarant M. Daniel ZAÏDANI, Président du conseil général de Mayotte ;

Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la composition des membres de la commission permanente du conseil général de Mayotte ;

Vu l'arrêté du Préfet n°2013-920 en date du 02 août 2013, portant règlement du budget primitif 2013 du département de Mayotte ;

Vu l'arrêté n°241/2007/CP relative à la création de la CPF ;

Vu le rapport n°2013-1306 de Monsieur le Président du conseil général de Mayotte,

Vu l'avis de la commission aménagement, environnement et cadre de vie en date du 01 octobre 2013

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : de valider les dossiers examinés en commission CPF le 17 janvier 2013 ayant reçu un avis favorable tel qu'ils figurent en annexe ci-joint.

Article 2 : décide de laisser à la charge des familles bénéficiaires les frais inhérents au processus de cette régularisation : frais de bornage, taxes et droits d'enregistrement et salaire du conservateur ;



D

Article 3 : d'autoriser le Président du conseil général à signer avec les différents intéressés, chacun en ce qui le concerne les actes respectifs.

Article 4 : cette délibération ne confère aucun droit sur les parcelles avant paiement du prix et signature du contrat.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général

Daniel ZAÏDANI

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Daniel Zaïdani', is written over the printed name. The signature is fluid and cursive, with a large loop at the top.

CONSEIL GÉNÉRAL

Commission permanente du 03 octobre 2013

DELIBERATION N°1307/2013/CP

Relative à l'attribution de subventions aux associations intervenant dans le domaine social et médico-social au titre de l'année 2013

LA COMMISSION PERMANENTE présidée par **M. Daniel ZAÏDANI**,

Nombre de conseillers généraux en exercice (19)

En présence des conseillers généraux (8)

MM. Daniel ZAÏDANI, Issoufi HAMADA, Abdou RASTAMI, Ben Issa OUSSENI, MIRHANE Ousséni, Soïderdine MADI, Ali MOUSSA, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA

Conseillers généraux représentés (3)

M. Saïd AHAMADI a donné pouvoir à **M.** Daniel ZAÏDANI,

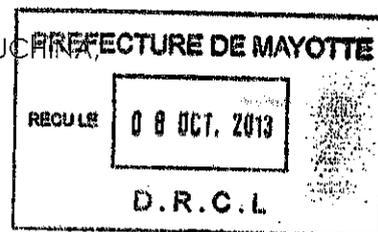
M. Saïd SALIME a donné pouvoir à **M.** Issoufi HAMADA,

M. Jacques Martial HENRY a donné pouvoir à **M.** Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA,

Était absent: (1)

M. Assani ALI

Le président ayant constaté que le quorum est atteint,



Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 déclarant **M.** Daniel ZAÏDANI, Président du conseil général de Mayotte ;

Vu la délibération n° 304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la composition des membres de la commission permanente du conseil général de Mayotte ;

Vu l'arrêté du Préfet n°2013-920 en date du 02 août 2013, portant règlement du budget primitif 2013 du département de Mayotte ;

Vu le rapport n°2013-1307 de Monsieur le Président du conseil général de Mayotte,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer des subventions pour l'exercice 2013 aux associations suivantes conformément à la répartition ci- après :

A

Insertion et lutte contre l'exclusion, Enfance et Famille.

Noms de l'association	domaines d'intervention	subvention demandée au département	proposition du service	participation Etat	autres financements	Projet à subventionner	Décision de la commission	
							validée	non validée
TAMA	INSERTION ; LUTTE CONTRE L'EXCLUSION ET ENFANCE et FAMILLE	114 000 €	20 000 €	3 875 900€	193 950 €	Notamment, prise en charge des frais de séjour en centre de loisirs pendant les vacances scolaires pour les enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance		
COCO CLUB SENIORS	PERSONNES AGEES ; LUTTE CONTRE L'EXCLUSION	33 000€	4000€	4 000€	-	Soutien, assistance et aide à toute personne, en priorité aux personnes âgées en état d'exclusion		
TOTAL		147 000 €	24 000 €	3 879 900€	193 950€			

Article 2 : la présentation des pièces justificatives réglementaires devra être effectuée, en tout état de cause, lorsque le programme des actions aura été réalisé.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général


 Daniel ZAIDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

Commission permanente du 03 octobre 2013

DELIBERATION N°1309/2013/CP

Relative à la signature des conventions de financement des Unités de Formation par l'Apprentissage (UFA) données en gestion au Vice-Rectorat de Mayotte sur la période du 1er septembre 2013 au 31 août 2014.

LA COMMISSION PERMANENTE présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de conseillers généraux en exercice (19)

En présence des conseillers généraux (8)

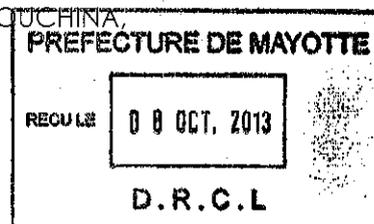
MM. Daniel ZAÏDANI, Issoufi HAMADA, Abdou RASTAMI, Ben Issa OUSSENI, MIRHANE Ousséni, Soiderdine MADI, Ali MOUSSA, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA

Conseillers généraux représentés (3)

M. Saïd AHAMADI a donné pouvoir à M. Daniel ZAÏDANI,
M. Saïd SALIME a donné pouvoir à M. Issoufi HAMADA,
M. Jacques Martial HENRY a donné pouvoir à M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA,

Etait absent: (1)

M. Assani ALI



Le président ayant constaté que le quorum est atteint,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 déclarant M. Daniel ZAIDANI, Président du conseil général de Mayotte ;
- Vu la délibération n° 304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la composition des membres de la commission permanente du conseil général de Mayotte ;
- Vu l'arrêté du Préfet n°2013-920 en date du 02 août 2013, portant règlement du budget primitif 2013 du département de Mayotte ;
- Vu le rapport n° 2013-1309 de Monsieur le Président du Conseil Général ;
- Vu l'avis de la commission Formation et Formation en date du 02 octobre 2013,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : d'arrêter le montant du financement des Unités de Formation par l'Apprentissage, sur la période du 1^{er} septembre 2013 au 31 août 2014, à la somme de **861 531, 51 €** répartis de la façon suivante :

Désignation des structures	Montant du financement	Ligne budgétaire d'imputation
UFA de Kawéni	345 400, 00 €	Chap. 65 – Fonct. 544 Compte 65738
UFA de Kahani	167 000, 00 €	
UFA de Chirongui	113 000, 00 €	
UFA de Dzoumogné	236 131, 51 €	
Total	861 531, 51 €	

Article 2 : d'imputer ces subventions sur le Chapitre 65 Fonction 544 Compte 65738 du Budget du Département de Mayotte.

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil Général à signer les avenants et conventions de financement nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

**Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général**

Daniel ZAIDANI



CONSEIL GÉNÉRAL

Commission permanente du 03 octobre 2013

DELIBERATION N°1310/2013/CP

Relative à la convention du partenariat entre le Conseil Général et les Associations sociales éducatives dans le cadre de l'organisation des assises de la réussite scolaire des élèves et étudiants mahorais à Paris le 25 octobre 2013

LA COMMISSION PERMANENTE présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de conseillers généraux en exercice (19)

En présence des conseillers généraux (8)

MM. Daniel ZAÏDANI, Issoufi HAMADA, Abdou RASTAMI, Ben Issa OUSSANI, MIRHANE Ousséni, Soiderdine MADI, Ali MOUSSA, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA

Conseillers généraux représentés (3)

M. Saïd AHAMADI a donné pouvoir à **M.** Daniel ZAÏDANI,

M. Saïd SALIME a donné pouvoir à **M.** Issoufi HAMADA,

M. Jacques Martial HENRY a donné pouvoir à **M.** Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA,

Était absent: (1)

M. Assani ALI

Le président ayant constaté que le quorum est atteint,



Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 déclarant M. Daniel ZAÏDANI, Président du conseil général de Mayotte ;

Vu la délibération n° 304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la composition des membres de la commission permanente du conseil général de Mayotte ;

Vu l'arrêté du Préfet n°2013-920 en date du 02 août 2013, portant règlement du budget primitif 2013 du département de Mayotte ;

Vu le rapport n° 2013-1310 de Monsieur le Président du Conseil Général ;

Vu l'avis de la commission Formation et Formation en date du 02 octobre 2013,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : de confirmer la réalisation des assises à Paris à la Cité Internationale le 25 octobre 2013.

Article 2 : d'approuver la convention de partenariat avec les Associations.

Article 3 : d'approuver l'engagement des crédits relatifs à cette opération à hauteur de 50 000€.

Article 4 : d'autoriser le Président à engager les crédits.

Article 5 : d'autoriser le président à signer la convention et tous les documents relatifs à opération

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général

Daniel ZAÏDANI

Convention de partenariat entre le Conseil Général et l'Association Caribou Maoré

Dans le cadre de l'organisation des assises de la réussite scolaire des élèves et étudiants à Paris le 25 octobre 2013

Entre

Le Conseil Général de Mayotte représenté par son Président, Daniel ZAÏDANI,
D'une part

Et

L'Association Caribou Maoré, représenté par son président M'COLO Ibrahim
D'autre part,

PREAMBULE

Par délibération en date du 25 novembre 2011, l'assemblée avait pris acte du rapport d'enquête sur les conditions de vie et d'études des élèves et étudiants scolarisés hors de Mayotte et des préconisations qui en découlaient.

Parmi les principales préconisations, figurait l'organisation des assises sur le thème de la «scolarisation hors de Mayotte des élèves et étudiants mahorais » en 2012 à Mayotte et en 2013 en Métropole sur le thème de l'accueil et l'accompagnement des élèves et étudiants scolarisés hors de Mayotte.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I: OBJET DE LA CONVENTION

La conception et la mise en œuvre de ce projet a nécessité de travailler en étroite collaboration avec L'Association Caribou Maoré, représentée par son président M'COLO Ibrahim.

Afin de permettre à cette association de finaliser le projet en métropole cette convention vise à prendre en charge le déplacement et le séjour d'un responsable de l'association.

ARTICLE II: OBLIGATIONS DES PARTIES

L'association s'engage à :

- Apporter son appui dans l'organisation des assises et dans l'animation de la journée (débat tout le long de la journée),
- Mobiliser les élèves et étudiants de ses secteurs par tous les moyens existants,
- Assurer les moyens de transports aller et retour ville de résidence /Paris,
- Prendre toutes les dispositions nécessaires et réglementaires pour le transport de ses membres,
- Assurer l'animation culturelle de la journée
- Participer au compte rendu final du débat.

Le Conseil Général s'engage à prendre en charge :

- les frais de déplacement et de séjour du membre de l'association désigné pour animer la journée du 25 octobre 2013 pour un montant de 2 000€
- une partie des frais de transport des élèves et étudiants relevant de cette association ou des associations fédérées à CARIBOU pour un montant de 1000€ par association.
- l'indemnisation des deux associations devant assurer l'animation culturelle de la journée pour un montant forfaitaire de 500€ par association.

ARTICLE II: MODALITES DE FINANCEMENT ET PRISE EN CHARGE

- 1- A la signature de la convention, il lui sera versé une somme de 1 400€, mille quatre cent euros, correspondant à 70% du montant global d'attribution de 2000 € pour frais de déplacement et de séjour de son représentant. Les 30% restants seront versés après service fait sur la base des justificatifs de dépenses et de présence à la manifestation.
- 2- L'association bénéficiera également d'une subvention de 1000€ maximum, pour chacune des associations fédérées à la structure, au titre de la participation du Conseil général aux frais de déplacement des étudiants membres, soit un montant total maximum de 10 000€. Elle devra transmettre à cet effet, la liste de ses membres présents à la manifestation, (à rapprocher avec la liste d'émargement établie par la Mission Réussite Scolaire) ainsi que les justificatifs de dépenses.
- 3- L'indemnité forfaitaire de 500€ par association sera versée à Caribou sur présentation de certificat de service fait établi par les services de la DGA FER, après la manifestation. A charge ensuite à l'association CARIBOU de les reverser aux destinataires et d'en produire le justificatif au Conseil général

ARTICLE IV: DUREE

Cette convention est consentie et acceptée pour une durée de 1 an et demi à compter de la date de signature, sauf dénonciation expresse adressée 3 mois à l'avance par l'une des parties à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception au :

Conseil Général de Mayotte
Mission Réussite Scolaire
8 rue de l'Hôpital
97600 Mamoudzou

ARTICLE V: AVENANT

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant précisant les éléments

ARTICLE VI: RESILIATION

En cas de non respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements prévus par la présente convention, cette dernière pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 60 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de résiliation, pour quelque cause que ce soit, le règlement des prestations exécutées se fera en fonction des prestations effectivement réalisées au jour de la résiliation.

ARTICLE VII: JURIDICTION COMPETENTE

Tout litige susceptible de s'élever entre les parties, à propos de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat, sera de la compétence exclusive du tribunal administratif de Mamoudzou.

Fait en 4 exemplaires originaux

A Mamoudzou,

Daniel ZAIDANI

M'COLO Ibrahim

Président du conseil général

Président de l'Association Caribou Maoré,

Convention de partenariat entre le Conseil Général et l'association La Nouvelle Génération des Etudiants Mahorais (NGEMA)

Dans le cadre de l'organisation des assises de la réussite scolaire
des élèves et étudiants à Paris le 25 octobre 2013

Entre

Le Conseil Général de Mayotte représenté par son Président, Daniel ZAÏDANI,
D'une part

Et

L'association La Nouvelle Génération des Etudiants Mahorais (NGEMA) représenté par son
président ABDOUL-ANZIZE A. DAMAS,
D'autre part,

PREAMBULE

Par délibération en date du 25 novembre 2011, l'assemblée avait pris acte du rapport d'enquête sur les conditions de vie et d'études des élèves et étudiants scolarisés hors de Mayotte et des préconisations qui en découlait.

Parmi les principales préconisations, figurait l'organisation des assises sur le thème de la «scolarisation hors de Mayotte des élèves et étudiants mahorais» en 2012 à Mayotte et en 2013 en Métropole sur le thème de l'accueil et l'accompagnement des élèves et étudiants scolarisés hors de Mayotte.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La conception et la mise en œuvre de ce projet a nécessité de travailler en étroite collaboration avec l'association La Nouvelle Génération des Etudiants Mahorais (NGEMA)

Afin de permettre à cette association de finaliser le projet en métropole cette convention vise à prendre en charge le déplacement et le séjour d'un responsable de l'association.

ARTICLE II : OBLIGATIONS DES PARTIES

L'association s'engage à :

- Apporter son appui dans l'organisation des assises et dans l'animation de la journée (débat tout le long de la journée),
- mobiliser les élèves et étudiants de ses secteurs par tous les moyens existants,

- assurer les moyens de transports aller et retour ville de résidence /Paris,
- prendre toutes les dispositions nécessaires et réglementaires pour le transport de ses membres,
- participer au compte rendu final du débat.

Le Conseil Général s'engage à :

- prendre financièrement les frais de déplacement et de séjour du responsable de l'association ainsi qu'une partie des frais de transport des élèves et étudiants relevant de cette association.

ARTICLE III: MODALITES DE FINANCEMENT ET PRISE EN CHARGE

- 4- A la signature de la convention, il lui sera versé une somme de 1 400€, mille quatre cent euros, correspondant à 70% du montant global d'attribution de 2000 € pour frais de déplacement et de séjour de son représentant. Les 30% restants seront versés après service fait sur la base des justificatifs de dépenses et de présence à la manifestation.
- 5- L'association bénéficiera également d'une subvention de 1000€ maximum, pour participation aux frais de déplacement des étudiants membres de la structure. Elle devra transmettre à cet effet, la liste de ses membres présents à la manifestation, (à rapprocher avec la liste d'émargement établie par la Mission Réussite Scolaire) ainsi que les justificatifs de dépenses.

ARTICLE IV: DUREE

Cette convention est consentie et acceptée pour une durée de 1 an et demi à compter de la date de signature, sauf dénonciation expresse adressée 3 mois à l'avance par l'une des parties à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception au :

Conseil Général de Mayotte
Mission Réussite Scolaire
8 rue de l'Hôpital
97600 Mamoudzou

ARTICLE V: AVENANT

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant précisant les éléments.

ARTICLE VI: RESILIATION

En cas de non respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements prévus par la présente convention, cette dernière pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 60 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de résiliation, pour quelque cause que ce soit, le règlement des prestations exécutées se fera en fonction des prestations effectivement réalisées au jour de la résiliation.

ARTICLE VII: JURIDICTION COMPETENTE

Tout litige susceptible de s'élever entre les parties, à propos de l'exécution, ou de l'interprétation du présent contrat, sera de la compétence exclusive du tribunal administratif de Mamoudzou.

Fait en 4 exemplaires originaux

A Mamoudzou,

Daniel ZAIDANI

ABDOUL-ANZIZE A. DAMAS

Président du conseil général
Génération

Président de l'association La Nouvelle
des Etudiants Mahorais (NGEMA)

Convention de partenariat entre le Conseil Général et l'Association des Parents d'Elèves et Education Publique (APEEP)

Dans le cadre de l'organisation des assises de la réussite scolaire
des élèves et étudiants à Paris le 25 octobre 2013

Entre

Le Conseil Général de Mayotte représenté par son Président, Daniel ZAÏDANI,
D'une part

Et

l'Association des Parents d'Elèves et Education Publique (APEEP) représentée par sa Présidente
Sophiata SOUFOU
D'autre part,

PREAMBULE

Par délibération en date du 25 novembre 2011, l'assemblée avait pris acte du rapport d'enquête sur les conditions de vie et d'études des élèves et étudiants scolarisés hors de Mayotte et des préconisations qui en découlaient.

Parmi les principales préconisations, figurait l'organisation des assises sur le thème de la «scolarisation hors de Mayotte des élèves et étudiants mahorais » en 2012 à Mayotte et en 2013 en Métropole sur le thème de l'accueil et l'accompagnement des élèves et étudiants scolarisés hors de Mayotte.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I: OBJET DE LA CONVENTION

La conception et la mise en œuvre de ce projet a nécessité de travailler en étroite collaboration avec l'Association des Parents d'Elèves et Education Publique (APEEP).

Afin de permettre à cette association de finaliser le projet en métropole cette convention vise à prendre en charge le déplacement et le séjour d'un responsable de l'association.

ARTICLE II: OBLIGATIONS DES PARTIES

L'Association des Parents d'Elèves et Education Publique (APEEP) s'engage à :

- Mettre à disposition un parent d'élève ayant participé aux premières assises à Mayotte, faisant partie du comité de suivi des actions retenues dans ce cadre et qui a l'expérience en matière d'accompagnement des jeunes. Cette personne devra témoigner sur les actions menées au sein de l'association des parents d'élèves et en partenariat avec le Conseil Général.
- Le Conseil Général s'engage à prendre financièrement les frais de déplacement et de séjour du membre désigné de l'association des Parents d'Elèves et Education Publique;

Avenant n° 03/DICT/2013

Portant modification de la convention n°03/DICL/2010 concernant une subvention attribuée au SMIAM pour la construction du terrain de football de Barakani et la mise aux normes du terrain du Football de Ouangani.

Entre les soussignés :

Le Département de Mayotte, représenté par son Président, Monsieur Daniel ZIDANI agissant en vertu de la délibération N°299/2011/CG du Conseil Général de Mayotte du 1^{er} avril 2011,

D'une part,

ET

Le SMIAM, représenté par son Président, Monsieur HAMADA MADI Anissi,

D'autre part,

Vu la délibération n° 1235/2013/CP du 07 septembre 2013 relative à une subvention attribuée au SMIAM pour la construction du terrain de football de Barakani et la mise aux normes du terrain de football de Ouangani.

Préambule :

La convention n°3/DICL/2010 arrive à échéance le 4 novembre 2013 alors que les travaux relatifs à la construction du terrain de football de Barakani ne pourront pas être achevés avant la fin de l'année 2015 vu les difficultés de blocage actuelles. C'est pour cela qu'il s'avère nécessaire de prolonger la durée de la convention jusqu'au 31 décembre 2015.

Le Présent avenant a pour objectif de modifier la durée de la convention n°3/DICL/2010 de la façon suivante :

Article 1^{er} : Prolongation

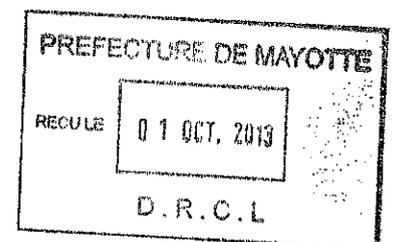
La date d'échéance de la convention n°03/DICL/2013 prévue le 04 novembre 2013 est prolongée jusqu'au 31 décembre 2015 pour ce qui concerne la construction du terrain de football de Barakani.

Article 2 : Dispositions diverses

Les autres dispositions de la convention n°03/DICL/2010 restent inchangées

Fait en quatre exemplaires originaux.

Mamoudzou, le 24/10/2013



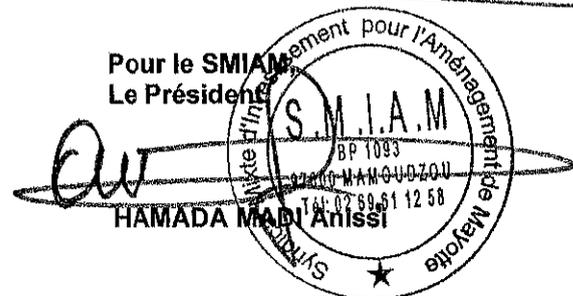
Pour le Département de Mayotte
Le Président,

Daniel ZIDANI



Pour le SMIAM
Le Président,

HAMADA MADI Anissi



CONSEIL GÉNÉRAL

Commission permanente du 03 octobre 2013

DELIBERATION N°1312/2013/CP

Relative à l'annulation et à la modification des délibérations n°190 et 191/2009/CP en date du 08 juin 2009 et de la délibération n°240/2008/CP en date du 03 novembre 2008 accordant des aides à des entreprises pour des projets d'investissement liés à la création d'entreprises.

LA COMMISSION PERMANENTE présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de conseillers généraux en exercice (19)

En présence des conseillers généraux (8)

MM. Daniel ZAÏDANI, Issoufi HAMADA, Abdou RASTAMI, Ben Issa OUSSENI, MIRHANE Ousséni, Soïderdine MADI, Ali MOUSSA, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA

Conseillers généraux représentés (3)

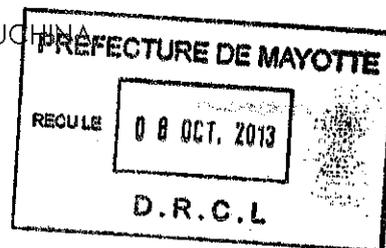
M. Saïd AHAMADI a donné pouvoir à M. Daniel ZAÏDANI,

M. Saïd SALIME a donné pouvoir à M. Issoufi HAMADA,

M. Jacques Martial HENRY a donné pouvoir à M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA

Conseiller Général absent (1)

M. Assani ALI



Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la délibération n° 299/2011/CG en date du 3 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du conseil Général de Mayotte ;
- Vu** la délibération n° 304/2011/CG en date du 22 avril 2011 relative aux délégations du conseil général à sa Commission permanente ;
- Vu** la délibération n° 57/2010/CG du 5 juillet 2010 relative à l'adoption du schéma régional de développement économique, de l'emploi et de la formation ;
- Vu** les délibérations n°190 et 191/2009/CP en date du 08 juin 2009 et la délibération n°240/2008/CP en date du 03 novembre 2008 relatives à l'attribution d'aides financières pour des projets de création d'entreprises ;
- Vu** l'arrêté du Préfet n°2013-920 en date du 02 août 2013, portant règlement du budget primitif 2013 du département de Mayotte ;
- Vu** le rapport n° 2013-1312 de Monsieur le Président du conseil Général ;
- Vu** l'avis de la Commission des finances et du développement économique en date du 02 octobre 2013.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : d'annuler les délibérations n°190/2009/CP et n°191/2009/CP en date du 08 juin 2009 relatives à l'attribution d'aides financières en faveur des entreprises BOINA AHMED et TOUFAIL ABASSE pour la réalisation de leurs projets de création d'entreprise.

Article 2 : de modifier la délibération n°240/2008/CP en date du 03 novembre 2008 en retirant de la liste des entreprises bénéficiaires de l'aide à l'investissement, la société SARL TRANSPORT DE CORPS MAHORAIS.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général

Daniel ZAÏDANI

A large, stylized handwritten signature in black ink, which appears to be 'Daniel ZAÏDANI', written over the printed name.

CONSEIL GÉNÉRAL

Commission permanente du 03 octobre 2013

DELIBERATION N°1313/2013/CP

Relative à la signature d'une convention de partenariat dans le domaine de la prévention des risques professionnels avec la Caisse de Sécurité Sociale de Mayotte.

LA COMMISSION PERMANENTE présidée par **M. Daniel ZAÏDANI**,

Nombre de conseillers généraux en exercice (19)

En présence des conseillers généraux (8)

MM. Daniel ZAÏDANI, Issoufi HAMADA, Abdou RASTAMI, Ben Issa OUSSENI, MIRHANE Ousséni, Soiderdine MADI, Ali MOUSSA, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA

Conseillers généraux représentés (3)

M. Saïd AHAMADI a donné pouvoir à **M.** Daniel ZAÏDANI,
M. Saïd SALIME a donné pouvoir à **M.** Issoufi HAMADA,
M. Jacques Martial HENRY a donné pouvoir à **M.** Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA.

Était absent: (1)

M. Assani ALI

Le président ayant constaté que le quorum est atteint,

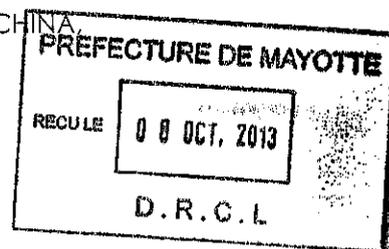
- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** le code du travail applicable dans la Fonction Publique Territoriale de Mayotte,
- Vu** la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction Publique Territoriale, notamment dans ses articles 108-1 à 108-3,
- Vu** la circulaire du 9 octobre 2001, prise en application du décret n°2000-542 du 16 Juin 2000 modifiant le décret n°85-603 du 10 Juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,
- Vu** l'avis du Comité Technique Paritaire du 12 Février 2010, pour la mise en place de la direction de la Prévention des Risques Professionnels au Conseil Général.
- Vu** le rapport n°2013-1313 de Monsieur le Président du conseil général de Mayotte,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention de partenariat dans le domaine de la prévention des risques professionnels entre la Caisse de Sécurité Sociale et le Conseil général de Mayotte.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil Général à signer avec le représentant de la Caisse de Sécurité Sociale de Mayotte la convention visée au premier article de la présente délibération et tous les actes liés à son exécution.



D

Article 3 :

imputation budgétaire : aucune imputation budgétaire n'est à prévoir dans la mesure où les deux parties se sont accordées pour collaborer dans ce domaine de prévention au travail à titre gracieux.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général



Daniel ZAÏDANI

CONSEIL GÉNÉRAL

Commission permanente du 03 octobre 2013

DELIBERATION N°1315/2013/CP

Relative à la prise en charge des frais de transport et de séjour à Mayotte les 19 et 20 octobre 2013 de l'interprète du Commissaire européen Johannes HAHN ainsi que les frais annexes nécessaires au bon déroulement de la visite du Commissaire HAHN à Mayotte

LA COMMISSION PERMANENTE présidée par **M. Daniel ZAÏDANI**,

En présence des conseillers généraux (8)

MM. Daniel ZAÏDANI, Issoufi HAMADA, Abdou RASTAMI, Ben Issa OUSSENI, MIRHANE Ousséni, Soiderdine MADI TCHAMA, Ali MOUSSA, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA

Conseillers généraux représentés (3)

M. Saïd AHAMADI a donné pouvoir à **M.** Daniel ZAÏDANI,

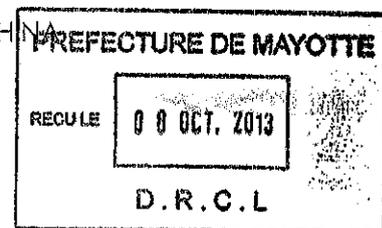
M. Saïd SALIME a donné pouvoir à **M.** Issoufi HAMADA,

M. Jacques Martial HENRY a donné pouvoir à **M.** Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA

Conseiller Général absent (1)

M. Assani ALI

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,



- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 déclarant M. Daniel ZAÏDANI, Président du conseil général de Mayotte ;
- Vu** la délibération n° 304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la composition des membres de la commission permanente du conseil général de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté du Préfet n°2013-920 en date du 02 août 2013, portant règlement du budget primitif 2013 du département de Mayotte ;
- Vu** le rapport n° 2013-1315 de Monsieur le Président du Conseil général ;
- Vu** l'avis de la commission des finances et du développement économique en date du 02 octobre 2013,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

- Article 1 :** de prendre en charge les frais de transport entre La Réunion et Mayotte et les frais de séjour de Madame Sofia NORTON DE MATOS DE ANDRADE E SILVA, interprète du Commissaire européen **Johannes HAHN** durant la visite officielle à Mayotte les 19 et 20 octobre 2013 ;
- Article 2 :** de payer les prestations de Madame Sofia NORTON DE MATOS DE ANDRADE E SILVA, soit 400 euros par jour ;
- Article 3 :** de prendre en charge tous les autres frais annexes nécessaires au bon déroulement de la visite du Commissaire HAHN à Mayotte (location de véhicules, déjeuners, dîners de travail et réceptions diverses).

Pour extrait certifié conforme
Le **Président du Conseil général**


Daniel ZAÏDANI

CONSEIL GÉNÉRAL

Commission permanente du 03 octobre 2013

DELIBERATION N°1321/2013/CP

Relative au projet de décret relatif à l'extension des tarifs sociaux de l'électricité et du gaz naturel

LA COMMISSION PERMANENTE présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de conseillers généraux en exercice (19)

En présence des conseillers généraux (8)

MM. Daniel ZAÏDANI, Issoufi HAMADA, Abdou RASTAMI, Ben Issa OUSSENI, MIRHANE Ousséni, Soiderdine MADI, Ali MOUSSA, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA

Conseillers généraux représentés (3)

M. Saïd AHAMADI a donné pouvoir à M. Daniel ZAÏDANI,

M. Saïd SALIME a donné pouvoir à M. Issoufi HAMADA,

M. Jacques Martial HENRY a donné pouvoir à M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA,

Conseiller Général absent (1)

M. Assani ALI

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'énergie,

Vu la Loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité,

Vu la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre.

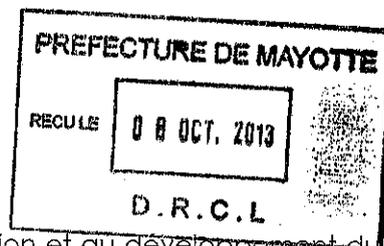
Vu la Loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte,

Vu la délibération n°299/2011/CG en date du 3 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du conseil Général de Mayotte ;

Vu la lettre de saisine du Préfet en date du 20 septembre 2013

Vu le rapport n° 2013-1321 de Monsieur le Président du conseil général ;

Vu l'avis de la Commission des finances et du développement économique en date du 02 octobre 2013.



Considérant, le courrier réf / 39/SGAER/phl/kb en date du 24 septembre 2013 du Préfet de Mayotte portant sur le projet de décret, ainsi que (en son annexe) le projet de décret relatif à l'extension des tarifs sociaux de l'électricité et du gaz.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : d'approuver le projet de décret portant sur l'extension des tarifs sociaux de l'électricité en proposant la révision du tableau de la déduction forfaitaire des tarifs, compte tenu des inégalités sociales et de revenus existants entre Mayotte et les autres départements.

Article 2 : de donner un avis favorable sur le projet de décret.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général

Daniel ZAÏDANI

CONSEIL GÉNÉRAL

Commission permanente du 03 octobre 2013

DELIBERATION N°1323/2013/CP

Relative à la location d'un local pour la Délégation de Mayotte à Paris pour une durée de trois mois

LA COMMISSION PERMANENTE présidée par **M. Daniel ZAÏDANI**,

Nombre de conseillers généraux en exercice (19)

En présence des conseillers généraux (8)

MM. Daniel ZAÏDANI, Issoufi HAMADA, Abdou RASTAMI, Ben Issa OUSSENI, MIRHANE Ousséni, Soïderdine MADI, Ali MOUSSA, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA

Conseillers généraux représentés (3)

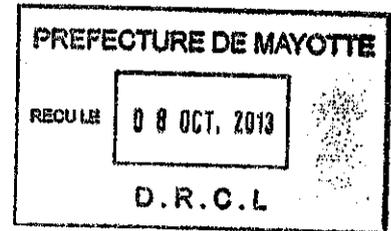
M. Saïd AHAMADI a donné pouvoir à **M.** Daniel ZAÏDANI,
M. Saïd SALIME a donné pouvoir à **M.** Issoufi HAMADA,
M. Jacques Martial HENRY a donné pouvoir à **M.** Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA

Etait absent: (1)

M. Assani ALI

Le président ayant constaté que le quorum est atteint,

- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** la délibération n°299/2011/CG en date du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte,
- Vu** la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 portant délégation du Conseil Général à la commission permanente,
- Vu** le rapport n°2013-1323 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte,



Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés

DECIDE

Article 1 : d'approuver la location pour une durée exclusive de 3 mois pour un loyer mensuel ferme de 3670.52€

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil Général à signer le bail de location correspondant avec Multiburo, propriétaire du local, ainsi que tous les actes et documents administratifs et financiers, nécessaires à la réalisation de cette location.

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

CONSEIL GÉNÉRAL

Commission permanente du 03 octobre 2013

DELIBERATION N°1327/2013/CP

Relative à la prise en charge de frais de déplacements hors de Mayotte d'élus du Conseil Général

LA COMMISSION PERMANENTE présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de conseillers généraux en exercice (19)

En présence des conseillers généraux (8)

MM. Daniel ZAÏDANI, Issoufi HAMADA, Abdou RASTAMI, Ben Issa OUSSENI, MIRHANE Ousséni, Soïderdine MADI, Ali MOUSSA, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA

Conseillers généraux représentés (3)

M. Saïd AHAMADI a donné pouvoir à M. Daniel ZAÏDANI,

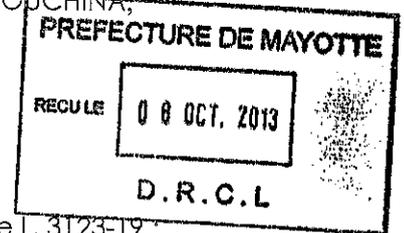
M. Saïd SALIME a donné pouvoir à M. Issoufi HAMADA,

M. Jacques Martial HENRY a donné pouvoir à M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA;

Conseiller Général absent (1)

M. Assani ALI

Le président ayant constaté que le quorum est atteint,



- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3123-19 ;
- Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 portant élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte ;
- Vu la délibération n°1165/2013/CG du 30 mai 2013 relative au budget primitif 2013 ;
- Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative aux délégations du Conseil Général à sa Commission Permanente ;
- Vu le rapport n°2013-0001327 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : d'approuver l'envoi en mission en Europe et dans des pays de la région océan indien des conseillers généraux ci-après et de prendre en charge en conséquence leurs frais de déplacements y afférents :

NOM DE L'ELU	DATES DE LA MISSION	LIEU DE LA MISSION	INTITULE DE LA MISSION
Monsieur Ousseni MIRHANE, 01 ^{er} VP, CG de Boueni	Du 07 au 08 octobre 2013	Paris	Rendez vous avec des cabinets d'avocats sur les charges indues
Monsieur Saïd AHAMADI, 3 ^{ème} VP, CG de Koungou	Du 07 au 11 octobre 2013	Majunga Madagascar	Echanges avec le nouveau chef de Région Boény sur le projet de rénovation de la maison blanche
Monsieur Ben Issa OUSSENI, CG de Mtsangamouji	Du 10 au 13 octobre 2013	Paris	Réunions préparatoires sur les assises de la scolarité du 25 octobre 2013

- Monsieur Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, CG de Kani-Keli - Monsieur Oussenir MIRHANE, 01 ^{er} VP, CG de Boueni	Du 19 au 24 octobre 2013	Maurice	9 ^{ème} forum économique des îles de l'océan indien
Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du CG	Du 22 au 24 octobre 2013 Du 25 au 26 octobre 2013	Paris	Réunion de travail au Ministère des outremer : 2 ^{ème} journée d'échange avec les Présidents des Conseils Régionaux, généraux et des collectivités Assises sur les conditions de réussite des élèves et étudiants mahorais en métropole
- Monsieur Ali MOUSSA, CG de Chirongui - Monsieur Abdou RASTAMI, CG de Ouangani	Du 22 au 26 octobre 2013	Paris	Assises sur les conditions de réussite des élèves et étudiants mahorais en métropole
- Monsieur Jacques Martial HENRY, 2 ^{ème} VP, CG de Mamoudzou III - Monsieur Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, CG de Kani-Keli	Du 25 au 31 novembre 2013	Tananarive & Majunga Madagascar	Carrefour des entrepreneurs
- Monsieur Ali MOUSSA, CG de Chirongui - Monsieur Ben Issa OUSSENI, CG de Mtsangamouji - Monsieur Nomani OUSSENI, CG de Sada	Du 27 au 31 novembre 2013 Du 01 ^{er} au 07 décembre 2013	Tananarive & Majunga Madagascar Région SAVA Madagascar	Carrefour des entrepreneurs Opérationnalité des échanges économiques suite au carrefour des entrepreneurs
Monsieur Soïderdine MADI TCHAMA, 5 ^{ème} VP, CG de ACOUA	Du 23 au 27 octobre 2013	Marseille Ajaccio	Réunion sur le lancement d'un programme mondial dédié à la préservation de l'océan, organisée par l'agence des aires marines protégées ; Congrès international des aires marines protégées.
Monsieur Soïderdine MADI TCHAMA, 5 ^{ème} VP, CG de ACOUA	Du 01 au 04 novembre 2013	Marseille	Festival de l'image sous-marine
- Monsieur Issoufi HAMADA, 4 ^{ème} VP, CG de Tsingoni- Monsieur Abdou RASTAMI, CG de Ouangani	Du 06 au 13 novembre 2013	Colmar	Salon SITV (Salon international du tourisme et voyages)
Monsieur Jacques Martial HENRY, 2 ^{ème} VP, CG de Mamoudzou III	Du 12 au 17 novembre 2013	Paris	Congrès de l'ACCDOM
Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du CG	Le 11 octobre 2013	Bruxelles	Rencontre avec l'ambassadeur de France auprès de l'Union européenne

MISSIONS À REGULARISER

NOM DE L'ELU	DATES DE LA MISSION	LIEU DE LA MISSION	INTITULE DE LA MISSION
Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du CG	Du 20 au 22 septembre 2013	Nice	Participation à la nuit des trois Océans, rencontre avec les associations mahoraises
Monsieur Jacques Martial HENRY, 2 ^{ème} VP, CG de Mamoudzou III	Du 03 au 07 juin 2013	La Réunion	Conseil de surveillance de l'ARS (agence régionale de santé OI) <i>sans frais de transport et de mission</i>

MISSIONS À RECTIFIER

NOM DE L'ELU	DATES DE LA MISSION et Numéro de la délibération	LIEU DE LA MISSION	Nouvelles dates de MISSION	INTITULE DE LA MISSION
Monsieur Saïd AHAMADI, 3 ^{ème} VP, CG de Koungou	Du 26 au 30 août 2013 delib 1253/2013/C G du 06 août 2013	Moroni (Comores)	Du 03 au 13 septembre 2013	Rencontre avec le gouverneur de la grande Comores en vue de la coopération régionale

MISSIONS ANNULEES

NOM DE L'ELU	DATES DE LA MISSION et Numéro de la délibération	LIEU DE LA MISSION	INTITULE DE LA MISSION
Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du CG	Du 24 au 28 septembre 2013, delib 1253/2013/CG du 06 août 2013	Saint Malo	40 ^{ème} anniversaire de l'assemblée générale de la CRPM
Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du CG	Du 01 ^{er} au 03 octobre 2013, delib 1253/2013/CG du 06 août 2013	Paris	Réunion des présidents des régions de France ARF
-Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du CG - Monsieur Ousseni MIRHANE, 01 ^{er} VP, CG de Boueni	Du 17 au 20 septembre 2013 delib 1253/2013/CG du 06 août 2013	Bruxelles	Conférence du comité économique et social européen réunissant les présidents des RUP et partenaires sur la programmation 2014-2020
Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du CG	Du 17 au 22 septembre 2013 delib 1087/2013/cg du 12 mars 2013	Nantes	Congrès annuel de l'ARF (Association des régions de France)

A

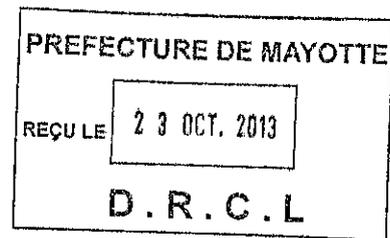
Article 2 : de prélever le montant des dépenses correspondantes sur les crédits inscrits à cet effet au chapitre 011, compte 6251, du budget 2011 du Département de Mayotte.

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général



Daniel ZAIDANI

Séance plénière
Du 15 octobre 2013



DELIBERATION N°1316/2013/CG

Relative au projet de décret relatif au projet de révision de la carte cantonale pour le département de Mayotte.

LE CONSEIL GENERAL présidé par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux : (16)

Mme Sarah MOUHOSSOUNE MM. Daniel ZAÏDANI, Ousséni MIRHANE, Jacques Martial HENRY, Soiderdine MADI TCHAMA, Abdou RASTAMI, Saïd SALIME, Nomani OUSSÉNI, Assani ALI, Ben Issa OUSSÉNI, Ali MOUSSA, Camille ABDULLAHI, Issihaka ABDILLAH, Ali BACAR, Saïd OMAR OILI, Zaïdou TAVANDAY,

Conseillers généraux représentés : (2)

M. Issoufi HAMADA a donné pouvoir à **M.** Saïd SALIME,
M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA a donné pouvoir à **M.** Ousséni MIRHANE.

Conseiller général : (1)

M. Saïd AHAMADI,

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la délibération n°299/2011/CG en date du 3 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du conseil Général de Mayotte,
- Vu** la lettre de saisine du Préfet en date du 11 septembre 2013,
- Vu** le rapport n° 2013-001316 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte,
- Vu** l'avis de la Commission Coopération Décentralisée et Vie Institutionnelle du 11 octobre 2013.

Après en avoir délibéré par

- **2 voix pour** (Mme Sarah MOUHOSSOUNE et M. Saïd OMAR OILI)
- **13 voix contre** (MM. Daniel ZAÏDANI, Ousséni MIRHANE, Soiderdine MADI TCHAMA, Ahamed ATTOUMANI, Abdou RASTAMI, Saïd SALIME, Issoufi HAMADA, Nomani OUSSÉNI, Assani ALI, Ben Issa OUSSÉNI, Ali MOUSSA, Camille ABDULLAHI)
- **4 abstentions** (MM. Jacques Martial HENRY, Issihaka ABDILLAH, Ali BACAR, Zaïdou TAVANDAY)

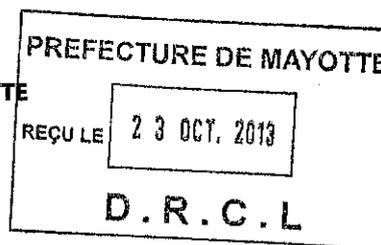
DECIDE

Article 1 : **de rejeter** le projet de décret créant les nouveaux cantons du Département de Mayotte, tel qu'il a été proposé par le Préfet de Mayotte à l'avis de l'assemblée départementale ;

Article 2 : **de demander** au gouvernement de procéder de nouveau à la révision de la carte cantonale en tenant compte des demandes présentées dans la motion jointe en annexe.

**Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil Général**

Daniel ZAÏDANI



CONSEIL GÉNÉRAL

Séance Plénière du 15 octobre 2013

Motion relative au projet de décret relatif au projet de révision de la carte cantonale pour le département de Mayotte

L'assemblée départementale a été saisie pour avis le 11 septembre 2013 sur le projet de décret relatif au projet de révision de la carte cantonale du département de Mayotte en application des dispositions de la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral.

La loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte a consacré ce choix d'un département disposant des compétences départementales et régionales. Le Conseil général a donc une double compétence régionale et départementale.

En l'espèce, en fixant à « vingt-six » le nombre des futurs conseillers départementaux de MAYOTTE, le législateur a manifestement méconnu le principe d'égalité entre collectivités territoriales et n'a donc pas tenu compte du fait que le conseil général de MAYOTTE exerce **également des compétences régionales**. MAYOTTE est donc clairement assimilé par la loi à un département « classique ».

Il a aussi commis une erreur manifeste d'appréciation dans la mise en œuvre du principe d'égalité, du fait que les élus de MAYOTTE doivent faire face à un très grand nombre d'obligations, alors même qu'ils ne sont aujourd'hui que 19. Qu'ils soient 26 demain ne changera pas fondamentalement les choses. Ainsi, au titre de la double compétence, ce sont dans pas moins de 27 commissions départementales et 28 commissions régionales que les élus de l'assemblée unique doivent siéger. Ces compétences sont d'autant plus lourdes à exercer du fait de l'éloignement de la métropole (8.000 kms, vol aérien avec escale à la Réunion ou à Madagascar d'une durée de 18 heures).

En fixant à 26 le nombre d'élus mahorais, alors que le législateur a précédemment fixé à 51, soit au double, le nombre d'élus guyanais chargés d'administrer une collectivité à la population et aux compétences comparables, le législateur a méconnu le principe d'égalité entre collectivités territoriales. Les collectivités disposant, en même temps, des compétences d'une région et d'un département appartiennent à une catégorie **distincte** de celles qui ne disposent que de compétences départementales.

Le Conseil général souhaite s'aligner sur les collectivités territoriales uniques de MARTINIQUE et de GUYANE, qui en 2015 réuniront, après fusion, les anciens conseils généraux et régionaux et disposeront, d'après la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011, de 51 conseillers territoriaux. Le cas de la GUYANE qui, avec 229.000 habitants, dispose d'une population comparable aux 212.600 habitants de MAYOTTE est éloquent.

MAYOTTE partage avec la GUYANE la particularité de disposer d'une forte croissance démographique. Or, pour ce dernier territoire, le législateur a même pris la précaution d'instituer une augmentation automatique du nombre d'élus en cas de croissance de la population.

A stylized handwritten signature or mark in the bottom right corner of the page.

En conséquence, en dépit d'une population et de compétences comparables, MAYOTTE ne disposera que de **la moitié** des élus de la GUYANE.

Le 29 mars 2009, par référendum, les Mahorais ont fait le choix, à 95,2 % des votants, d'un département d'Outre-mer à assemblée délibérante unique.

Pour une approche équitable, le Conseil général de Mayotte demande également 50 conseillers pour son assemblée unique.

La mise en place donc de 25 cantons, en privilégiant les 19 cantons historiques et un redécoupage dans les communes les plus peuplées, se traduirait ainsi: **3 cantons supplémentaires sur Mamoudzou**, ce qui ferait un total de **6** cantons sur la commune de Mamoudzou, **2 cantons supplémentaires sur Koungou**, ce qui fait un total de **3** cantons sur la commune de Koungou et **1 canton supplémentaire sur la commune de Dzaoudzi-Labattoir**, ce qui partage le canton en **2** cantons distincts.

Cela permettrait ainsi de conserver les anciens cantons auxquels on rajouterait **6 cantons supplémentaires** tenant compte de la démographie des communes les plus peuplées.

Par ailleurs, est joint en annexe le courrier cosigné le 29 août 2013, par les Présidents de l'Association des Régions de France et de l'Assemblée des Départements de France, adressé à Monsieur le Ministre de l'intérieur Manuel Valls, soutenant la position de Mayotte.

CONSEIL GÉNÉRAL

Séance plénière du 15 octobre 2013

DELIBERATION N°1318/2013/CG

**Relative à l'attribution d'aides financières aux organisations syndicales
de salariés pour l'année 2013**

LE CONSEIL GENERAL présidé par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux : (16)

Mme Sarah MOUHOSSOUNE MM. Daniel ZAÏDANI, Ousséni MIRHANE, Jacques Martial HENRY, Soïderdine MADI TCHAMA, Abdou RASTAMI, Saïd SALIME, Nomani OUSSÉNI, Assani ALI, Ben Issa OUSSÉNI, Ali MOUSSA, Camille ABDULLAHI, Issihaka ABDILLAH, Ali BACAR, Saïd OMAR OILI, Zaïdou TAVANDAY,

Conseillers Généraux représentés : (2)

M. Issoufi HAMADA a donné pouvoir à **M.** Saïd SALIME,

M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA a donné pouvoir à **M.** Ousséni MIRHANE.

Conseiller Général absent : (1)

M. Saïd AHAMADI

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°299/2011/CG du 3 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, président du Conseil Général de Mayotte,

Vu l'arrêté du Préfet n°2013-920 en date du 02 août 2013, portant règlement du budget primitif 2013 du département de Mayotte,

Vu le rapport n°2013-001318 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte,

Après en avoir délibéré par

- **13 voix pour**
- **2 contre** (Mme Sarah MOUHOSSOUNE et M. Saïd OMAR OILI)
- **3 abstentions** (MM. Ali MOUSSA, Ali BACAR, Zaïdou TAVANDAY)

DECIDE

Article 1 : d'accorder une aide financière de **142 000 €** (cent quarante deux mille euros) aux organisations syndicales des salariés représentatives à Mayotte pour l'année 2013.

Article 2 : de répartir cette aide financière forfaitairement de la manière suivante :

Syndicats	Montant subventions
CISMA/CFDT	35 500 €
CGTMA	35 500 €
UDFO	35 500 €
CFE/CGC	35 500 €
TOTAL	142 000 €

Article 3 : d'imputer cette dépense dans le budget 2013 au chapitre 65 - 0202 - 6574.

**Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil Général**



Daniel ZAIDANI

CONSEIL GÉNÉRAL

Séance plénière du 15 octobre 2013

REÇU LE

23 OCT. 2013

D. R. C. L

DELIBERATION N°1320/2013/CG

Relative au projet de décret portant création du secrétariat général pour les affaires régionales de Mayotte

LE CONSEIL GENERAL présidé par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : **19**

En présence des conseillers généraux : (15)

Mme Sarah MOUHOSSOUNE MM. Daniel ZAÏDANI, Ousséni MIRHANE, Jacques Martial HENRY, Soiderdine MADI TCHAMA, Abdou RASTAMI, Saïd SALIME, Nomani OUSSENI, Assani ALI, Ali MOUSSA, Camille ABDULLAHI, Issihaka ABDILLAH, Ali BACAR, Saïd OMAR OILI, Zaïdou TAVANDAY,

Conseillers Généraux représentés : (2)

M. Issoufi HAMADA a donné pouvoir à **M.** Saïd SALIME,

M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA a donné pouvoir à **M.** Ousséni MIRHANE.

Conseillers Généraux absents : (2)

M. Saïd AHAMADI,

M. Ben Issa OUSSENI (absent lors du vote).

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°299/2011/CG en date du 3 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du conseil Général de Mayotte,

Vu la lettre de saisine du Préfet en date du 27 septembre 2013,

Vu le rapport n° 2013-1320 de Monsieur le Président du Conseil Général,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et des représentés,

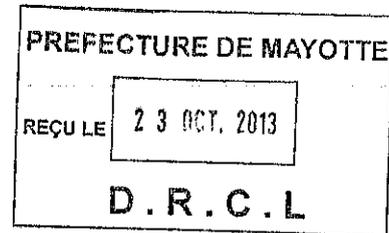
DECIDE

Article unique : d'émettre un avis favorable au projet de décret portant création du secrétariat général pour les affaires régionales de Mayotte.

**Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil Général**



Daniel ZAÏDANI



CONSEIL GÉNÉRAL

Séance plénière du 15 octobre 2013

DELIBERATION N°1326/2013/CG

Relatif à l'exonération des taxes douanières (DD, TC et RSM) en faveur de la société Electricité de Mayotte dans le cadre du projet de renforcement des capacités de la centrale

LE CONSEIL GENERAL présidé par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux : (16)

Mme Sarah MOUHOUSSEUNE MM. Daniel ZAÏDANI, Ousséni MIRHANE, Jacques Martial HENRY, Soïderdine MADI TCHAMA, Abdou RASTAMI, Ben Issa OUSSENI, Ali MOUSSA, Saïd SALIME, Nomani OUSSENI, Assani ALI, Issihaka ABDILLAH, Zaïdou TAVANDAY, Saïd OMAR OILI, Ali BACAR, Camille ABDULLAHI,

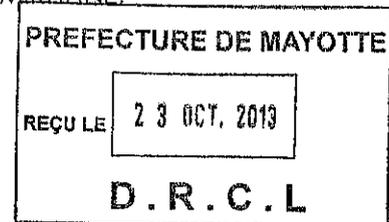
Conseillers généraux représentés : (2)

M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA a donné pouvoir à **M.** Ousséni MIRHANE.

M. Issoufi HAMADA, a donné pouvoir à **M.** Saïd SALIME,

Etait absent : (1)

M. Saïd AHAMADI,



Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriale ;
- Vu** la délibération n° 299/2011/CG en date du 3 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAIDANI, Président du Conseil général de Mayotte ;
- Vu** la délibération n° 57/2010/CG du 5 juillet 2010 relative à l'adoption du schéma régional de développement économique, de l'emploi et de la formation ;
- Vu** l'arrêté du Préfet n°2013-920 en date du 02 août 2013, portant règlement du budget primitif 2013 du département de Mayotte ;
- Vu** le rapport n° 2013- 1326 de Monsieur le Président du conseil Général
- Vu** l'avis de la Commission des finances et du développement économique en date du 10 octobre 2013.

Après en avoir délibéré, par

- 5 abstentions (Ali MOUSSA, Abdou RASTAMI, Saïd SALIME, Issoufi HAMADA, Zaïdou TAVANDAY)

- 13 voix contre (MM. Daniel ZAÏDANI, Ousséni MIRHANE, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Jacques Martial HENRY, Soïderdine MADI TCHAMA, Ben Issa OUSSENI, Nomani OUSSENI, Assani ALI, Issihaka ABDILLAH, Ali BACAR, Camille ABDULLAHI, Mme Sarah MOUHOUSSEUNE, MM. Saïd OMAR OILI)

DECIDE

Article unique :

que les marchandises importées à Mayotte à destination de l'extension de la Centrale de Longoni et de la construction de la ligne Haute tension dans le cadre du renforcement des capacités de production et de distribution du réseau d'électricité de Mayotte, **ne sont pas admises** en exemption des droits de douane, de taxe à la consommation et de la redevance sur marchandises au profit de la société Electricité de Mayotte (EDM).

Le Président du Conseil Général



Daniel ZAPPANI

Proposition de délibération relative à
L'EXONERATION DE DROITS À L'IMPORTATION
DES MATERIELS DESTINES À LA PRODUCTION INDUSTRIELLE D'ELECTRICITE

Sommaire

PREMIERE PARTIE : exposé des motifs	1
1 Une exonération de taxation à l'importation nécessaire	4
1.1 Des investissements considérables	4
1.2 ... soumis à une taxation qui demeure significative à Mayotte.....	4
2 Une exonération qui ne constituerait pas une perte de recettes pour la collectivité de Mayotte	5
2.1 Une exonération ciblée sur les constructions de nouvelles capacités de production d'électricité	5
2.2 ... qui ne constituerait pas une perte de recette mais seulement un manque à gagner	6
SECONDE PARTIE : projet de texte de la délibération	7

PREMIERE PARTIE : exposé des motifs

L'acquisition et l'importation à Mayotte de matériel destiné à la production d'électricité constituent des investissements considérables, rendus nécessaires par l'augmentation soutenue de la consommation d'énergie de l'île.

Afin d'éviter que les taxations à l'importation ne freinent la réalisation de ces investissements indispensables au développement de Mayotte, le présent projet de délibération propose la mise en place d'un régime dit de « destination particulière », qui permettra l'importation en exonération du droit de douane et de la taxe de consommation de toutes les marchandises utilisées à la construction d'installations de production électrique industrielle.

Il s'agit d'une mesure à la fois nécessaire, sans impact fiscal réel pour le budget de la collectivité et qui préfigure les exonérations d'octroi de mer qui pourront être mises en place à compter de 2014.

1. Une exonération de taxation à l'importation nécessaire

1.1 Des investissements considérables...

La société EDM, seul producteur industriel d'électricité à Mayotte à ce jour, prévoit dès 2013 l'extension des capacités de production d'énergie de la centrale de Longoni ainsi que de ses capacités de distribution (construction d'une ligne haute tension), pour un coût global d'environ 50 millions d'euros.

1.2 ... soumis à une taxation qui demeure significative à l'importation à Mayotte

Au fil des années, le Conseil général a déjà pris en considération les enjeux de la production d'électricité à Mayotte en votant l'abaissement des taxes d'importation (droit de douane local et taxe de consommation) sur les principales marchandises du secteur (voir tableau ci-dessous pour quelques exemples).

Type de marchandise	Code nomenclature douane	Taux de droit de douane (perçu uniquement si marchandise d'origine tierce à l'Union européenne)	Taux de taxe de consommation
Groupe électrogène diesel (750 à 2000 kVA)	85021340	5 %	5 %
Groupe électrogène diesel (supérieur à 2000 kVA)	85021380	10 %	8 %
Moteur diesel forte puissance	84089099	5 %	5 %
Alternateur (supérieur à 750 kVA)	85016400	5 %	5 %
Transformateurs (supérieur 10 000 kVA)	85042300	5 %	5 %
Onduleurs	85044088	10 %	8 %
Pylônes	73082000	5 %	5 %
Câbles électriques HT (sauf conducteurs cuivre)	85446090	0 %	0 %

Malgré ces mesures, certains équipements plus secondaires supportent en revanche encore des taxations relativement élevées (voir tableau ci-dessous pour quelques exemples).

Type de marchandise	Code nomenclature douane	Taux de droit de douane (perçu uniquement si marchandise d'origine tierce à l'Union européenne)	Taux de taxe de consommation
Armoires de commande électriques	85371010	10 %	20 %
Réservoirs	7309 ou 7310	10 %	41 %
Systèmes incendie	84241000	10 %	15 %
Pièces détachées moteur diesel	84099900	10 %	20 %

Au total, compte tenu de ces différents taux de taxation, EDM estime la taxation moyenne effectivement supportée sur ces investissements à environ 14 %.

EDM a fourni certains éléments sur la valeur et l'origine respective de chacune des marchandises importées ainsi que sur les modalités d'importation qui ne permettent toutefois pas à la Direction régionale des douanes d'être en mesure de confirmer totalement l'estimation de l'entreprise.

Cette dernière pourrait toutefois s'avérer excessive, la taxation réelle se rapprochant davantage de 8 % que de 14 %.

En effet, sous réserve de la mise en place d'une procédure d'importation appropriée, il semble que la majeure partie des marchandises pourrait être admise au bénéfice d'un regroupement tarifaire autour de la fonction principale de « groupe électrogène », permettant leur dédouanement au code 8502 13 80 du tarif des douanes auquel est associé à Mayotte une taxe de consommation de 8 % (la majeure partie de l'ensemble étant fabriquée en Italie ou en France, le droit de douane de 10%, ne serait pas dû).

Ainsi, selon que l'on retienne l'une ou l'autre de ces estimations, la taxation à l'importation de l'investissement envisagé par EDM se situerait entre 4 et 7 millions d'euros.

Malgré un taux de taxation effectif moyen raisonnable, on constate donc que les montants en jeu sont très importants.

2. Une exonération qui ne constituerait pas une perte de recettes pour la collectivité de Mayotte

2.1 Une exonération ciblée sur les constructions de nouvelles capacités de production d'électricité :

Pour réduire le poids de la taxation supportée par les importateurs, deux solutions sont envisageables :

- Il est possible en effet de réduire les taux de taxation à 0 % sur certaines marchandises.

Cette méthode a l'avantage de la simplicité, en particulier parce qu'elle ne requiert aucune démarche de la part de l'opérateur, que ce soit avant ou après l'importation.

Cependant, elle présente l'inconvénient d'être peu ciblée. Tous les importateurs des marchandises concernées peuvent bénéficier des taux abaissés, y compris ceux qui n'exercent pas l'activité ayant motivé la baisse des taux de taxation. Pour limiter les pertes de recettes injustifiées, il serait donc nécessaire de cibler les baisses de taux sur quelques produits dont la nature même exclut tout autre usage que l'activité ciblée.

- Plutôt que de réduire les taux de taxation, il est donc proposé de recourir ici au régime douanier dit de la « destination particulière ». Ce système subordonne l'exonération à une utilisation particulière des marchandises, définie par délibération. Il présente un double avantage :

- il permet l'exonération de toutes les marchandises nécessaires à l'usage prescrit sans nécessité de les lister précisément ;
- il permet de cibler et de limiter l'exonération : ce ne sont pas les marchandises qui sont exonérées mais un usage donné. Seul l'entrepreneur qui justifie de l'usage réel des marchandises conformément à la délibération bénéficie de l'exonération.

2.2 Une procédure qui ne constituerait pas une perte de recettes mais seulement un manque à gagner

La mise place d'un régime de destination particulière permettant d'exonérer les biens destinés à la production et à la distribution d'électricité n'occasionnerait pas une diminution des recettes habituellement perçues. Il s'agirait plutôt d'un manque à gagner sur une opération d'importation exceptionnelle et ponctuelle qui n'est pas destinée à être renouvelée avant quelques années.

Les investissements réalisés par EDM assureront la continuité et la pérennité du service public pour l'approvisionnement électrique des particuliers mais également des entreprises.

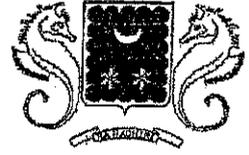
Dans ce cadre, la mise en place d'un réseau de distribution électrique performant et fiable apparaît comme une nécessité pour le développement économique de Mayotte et une opportunité pour la Collectivité d'obtenir des ressources supplémentaires.

* * *

SECONDE PARTIE : projet de texte de la délibération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
COLLECTIVITE DEPARTEMENTALE
DE MAYOTTE

CONSEIL GENERAL



CONSEIL GENERAL
DELIBERATION N° /2013/CG
DU 2013

Relative à l'évolution de la réglementation et de la fiscalité douanière
applicable dans la collectivité départementale de Mayotte.

LE CONSEIL GENERAL, présidé par M. Daniel ZAIDANI

En présence des conseillers généraux,.....
.....
.....
.....

Pouvoir de :

.....
.....
.....

Etaient absents :

.....
.....
.....

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.O. 6161-22 et L.O. 6161-24 ;
- le Code des douanes de Mayotte et notamment les articles 12 et l'article 13 modifié par la délibération du Conseil général n° 268 bis du 22 décembre 2006 créant les articles 13 bis et 13 ter du même code;
- la délibération du Conseil général n° 268 bis du 22 décembre 2006,
- la délibération n° /2011 du portant élection de Monsieur Daniel ZAIDANI aux fonctions de président du conseil général de MAYOTTE ;
- les propositions de Monsieur le Préfet de Mayotte en date du 2013 relatives à l'évolution de la réglementation et de la fiscalité douanière ;
- le rapport n° de
- l'avis de la commission des finances du

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1

Les marchandises importées à Mayotte à destination de l'extension de la Centrale de Longoni et de la construction de la ligne Haute tension dans le cadre du renforcement des capacités de production et de distribution du réseau d'électricité de Mayotte, sont admises en exemption de droit de douane et de taxe de consommation.

Article 2

L'entreprise titulaire de la totalité du marché repris à l'article 1 est la société EDM, Electricité de Mayotte BP 333 à 97600 MAMOUDZOU.

Le Président du Conseil Général

CONSEIL GÉNÉRAL

Séance Plénière du 15 octobre 2013

DELIBERATION N°1328/2013/CG

Relatif au dépôt d'un dossier de demande de soutien financier par le Fonds pour la Société Numérique pour la première phase de l'exécution du Schéma Directeur d'Aménagement Numérique de Mayotte

LE CONSEIL GENERAL présidé par **M. Daniel ZAÏDANI**,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : **19**

En présence des conseillers généraux : (14)

Mme Sarah MOUHOSSOUNE MM. Daniel ZAÏDANI, Ousséni MIRHANE, Soïderline MADI TCHAMA, Abdou RASTAMI, Ben Issa OUSSENI, Saïd SALIME, Nomani OUSSENI, Assani ALI, Issihaka ABDILLAH, Zaïdou TAVANDAY, Saïd OMAR OILI, Ali BACAR, Camille ABDULLAHI,

Conseillers généraux représentés : (2)

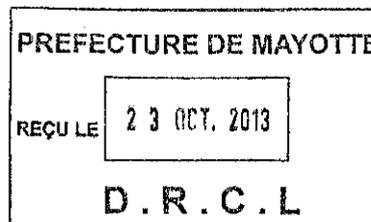
M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA a donné pouvoir à **M.** Ousséni MIRHANE,
M. Issoufi HAMADA, a donné pouvoir à **M.** Saïd SALIME,

Était absent : (1)

M. Saïd AHAMADI,

Étaient absents lors du vote : (2)

M. Jacques Martial HENRY,
M. Ali MOUSSA,



Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la délibération n° 299/2011/CG en date du 3 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAIDANI, Président du conseil Général de Mayotte ;
- Vu** la délibération n°1114/2013/CG du 30 avril 2013 portant sur la validation des orientations stratégiques et opérationnelles définies dans le Schéma Directeur d'Aménagement Numérique de Mayotte,
- Vu** l'appel à projets « France Très Haut Débit- Réseaux d'initiative publique » publié par l'Etat en mai 2013.
- Vu** le rapport n°2013-001328 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte,
- Vu** l'avis de la commission aménagement, environnement et cadre de vie du 14 octobre 2013,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article unique : de valider le dépôt d'un dossier de demande de soutien financier par le Fonds pour la Société Numérique pour la première phase de l'exécution du Schéma Directeur d'Aménagement Numérique de Mayotte.

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil général


Daniel ZAÏDANI

CONSEIL GÉNÉRAL

Séance plénière du 15 octobre 2013

DELIBERATION N°1330/2013/CG

**Relative à l'accord de la garantie à la SIM à hauteur de 10% sur des emprunts contractés
auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations**

LE CONSEIL GENERAL présidé par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux : (15)

Mme Sarah MOUHOSSOUNE MM. Daniel ZAÏDANI, Ousséni MIRHANE, Jacques Martial HENRY, Soiderdine MADI TCHAMA, Abdou RASTAMI, Ben Issa OUSSENI, Ali MOUSSA, Saïd SALIME, Nomani OUSSENI, Assani ALI, Zaïdou TAVANDAY, Saïd OMAR OILI, Ali BACAR, Camille ABDULLAHI,

Conseillers généraux représentés : (2)

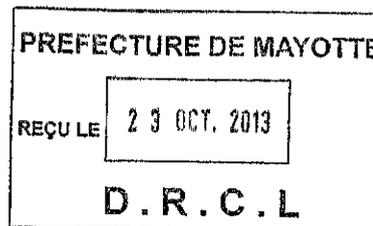
M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA a donné pouvoir à **M.** Ousséni MIRHANE,
M. Issoufi HAMADA, a donné pouvoir à **M.** Saïd SALIME,

Etait absent : (1)

M. Saïd AHAMADI,

Etait absent lors du vote : (1)

M. Issihaka ABDILLAH,



Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3231-4, L 3231-4-1 et la 6^{ème} partie,
- Vu** la délibération n°299/2011/CG en date du 3 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du conseil Général de Mayotte ;
- Vu** l'article 2298 du code civil,
- Vu** l'arrêté du Préfet n°2013-920 en date du 02 août 2013, portant règlement du budget primitif 2013 du département de Mayotte ;
- Vu** le rapport n° 2013-1330 de Monsieur le Président du conseil général ;

Considérant que la SIM souhaite contracter auprès de la CDC 15 emprunts pour un montant global de 17 592 006 euros destinés à financer des programmes de logements locatifs très sociaux, que la CDC conditionne ses accords de financement entre autres par la garantie du Département à hauteur de 10%,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'accorder sa garantie à hauteur de 10% pour le remboursement des emprunts souscrits par la SIM (Société Immobilière de Mayotte) auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Ces prêts PLAI Foncier et PLAI Construction sont destinés à financer les opérations suivantes :

Nom de l'opération	Nombre de logements	Commune	Type de prêt	Montant du prêt	Montant garanti par le Département
Doujani Ecole	10	Mamoudzou	PLAI Construction	691 615,00 €	69 161,50 €
Tribunes de Cavani 2	4	Mamoudzou	PLAI Construction	264 759,00 €	26 475,90 €
Apollo	29	Mamoudzou	PLAI Construction	2 398 181,00 €	239 818,10 €
Les Mawas	40	Dzaoudzi-Labattoir	PLAI Foncier	581 419,00 €	58 141,90 €
			PLAI Construction	2 969 588,00 €	296 958,80 €
Les Jardins	19	Pamandzi	PLAI Foncier	228 267,00 €	22 826,70 €
			PLAI Construction	1 482 243,00 €	148 224,30 €
Tamarins Les Bas	20	Mamoudzou	PLAI Foncier	351 474,00 €	35 147,40 €
			PLAI Construction	1 383 167,00 €	138 316,70 €
Les Palétuviers	12	Mamoudzou	PLAI Foncier	141 427,00 €	14 142,70 €
			PLAI Construction	948 319,00 €	94 831,90 €
Tanamalaza	40	Mamoudzou	PLAI Foncier	683 338,00 €	68 333,80 €
			PLAI Construction	2 820 695,00 €	282 069,50 €
Les Caramboles	28	Mamoudzou	PLAI Foncier	435 638,00 €	43 563,80 €
			PLAI Construction	2 211 876,00 €	221 187,60 €
TOTAL	202			17 592 006,00 €	1 759 200,60 €

Article 2 : De garantir les caractéristiques des prêts déclinés ci-dessous :

Caractéristiques communes à l'ensemble des prêts :

- Préfinancement : 12 mois
- Périodicité des échéances : annuelle
- Index : Livret A
- Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du Livret A (1,25% en septembre 2013) en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt - 0,20%
- Prêt à Double Révisabilité Limitée
- Taux annuel de progressivité : 0,50% (actualisable à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du livret A)

- Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0%.

Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus sont susceptibles de varier en fonction de la variation du taux du Livret A et/ou du taux de commissionnement des réseaux collecteurs.

Opération : Doujani Ecole

Prêt pour la construction

- Type de prêt : PLAI Construction

- Montant : 691 615,00 €

- Durée : 40 ans

Opération : Tribunes de Cavani 2

Prêt pour la construction

- Type de prêt : PLAI Construction

- Montant : 264 759,00 €

- Durée : 40 ans

Opération : Apollo

Prêt pour la construction

- Type de prêt : PLAI Construction

- Montant : 2 398 181,00 €

- Durée : 40 ans

Opération : Les Mawas

Prêt pour la charge foncière

- Type de prêt : PLAI Foncier

- Montant : 581 419,00 €

- Durée : 50 ans

Prêt pour la construction

- Type de prêt : PLAI Construction

- Montant : 2 969 588,00 €

- Durée : 40 ans

Opération : Les Jardins

Prêt pour la charge foncière

- Type de prêt : PLAI Foncier

- Montant : 228 267,00 €

- Durée : 50 ans

Prêt pour la construction

- Type de prêt : PLAI Construction

- Montant : 1 482 243,00 €

- Durée : 40 ans

Opération : Tamarins les Bas

Prêt pour la charge foncière

- Type de prêt : PLAI Foncier

- Montant : 351 474,00 €

- Durée : 50 ans

Prêt pour la construction

- Type de prêt : PLAI Construction

- Montant : 1 383 167,00 €

- Durée : 40 ans

Opération : Les Palétuviers

Prêt pour la charge foncière

- Type de prêt : PLAI Foncier

- Montant : 141 427,00 €

- Durée : 50 ans

Prêt pour la construction

- Type de prêt : PLAI Construction

- Montant : 948 319,00 €

- Durée : 40 ans

Opération : Tanamalaza

Prêt pour la charge foncière

- Type de prêt : PLAI Foncier

- Montant : 683 338,00 €

- Durée : 50 ans

Prêt pour la construction

- Type de prêt : PLAI Construction

- Montant : 2 820 695,00 €

- Durée : 40 ans

Opération : Les Caramboles

Prêt pour la charge foncière

- Type de prêt : PLAI Foncier

- Montant : 435 638,00 €

- Durée : 50 ans

Prêt pour la construction

- Type de prêt : PLAI Construction

- Montant : 2 211 876,00 €

- Durée : 40 ans

Article 3 : D'accorder la garantie du Département pour la durée totale des prêts, soit la période de préfinancement maximum suivie de la période d'amortissement, et à hauteur de 10% sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SIM, dont elles ne se seraient pas acquittées à la date d'exigibilité.

Il est précisé que si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de cette période.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Département de Mayotte s'engage à se substituer à la SIM pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : De s'engager pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 5 : D'autoriser le Président à intervenir aux contrats de prêts qui seront passés entre la Caisse des dépôts et consignations et la SIM, en application de la présente délibération.

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général



Daniel ZADANI

CONSEIL GÉNÉRAL

Séance plénière du 15 octobre 2013

DELIBERATION N°1331/2013/CG

Relative à la demande de dissolution du Syndicat Mixte d'Investissement pour l'Aménagement de Mayotte (SMIAM) présentée par le Préfet de Mayotte

LE CONSEIL GENERAL présidé par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux : (16)

Mme Sarah MOUHOUSSEUNE MM. Daniel ZAÏDANI, Ousséni MIRHANE, Jacques Martial HENRY, Soiderdine MADI TCHAMA, Abdou RASTAMI, Ben Issa OUSSENI, Ali MOUSSA, Saïd SALIME, Nomani OUSSENI, Assani ALI, Issihaka ABDILLAH, Zaïdou TAVANDAY, Saïd OMAR OILI, Ali BACAR, Camille ABDULLAHI,

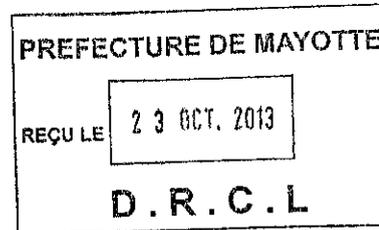
Conseillers généraux représentés : (2)

M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA a donné pouvoir à M. Ousséni MIRHANE,
M. Issoufi HAMADA, a donné pouvoir à M. Saïd SALIME,

Conseiller général : (1)

M. Saïd AHAMADI,

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,



- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération n°299/2011/CG du Conseil Général de Mayotte en date 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI en qualité de Président du Conseil général ;
- Vu la lettre de saisine du Préfet de Mayotte en date du 03 octobre 2013 adressée au Président du Conseil général ;
- Vu le rapport n°2013-1331 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte,

Après en avoir délibéré, par

- 2 voix pour (Mme Sarah MOUHOUSSEUNE, MM. Saïd OMAR OILI)

- 16 voix contre (MM. Daniel ZAÏDANI, Ousséni MIRHANE, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Jacques Martial HENRY, Soiderdine MADI TCHAMA, Abdou RASTAMI, Ben Issa OUSSENI, Ali MOUSSA, Saïd SALIME, Issoufi HAMADA, Nomani OUSSENI, Assani ALI, Issihaka ABDILLAH, Zaïdou TAVANDAY, Ali BACAR, Camille ABDULLAHI)

DECIDE

Article 1 : d'émettre un avis **défavorable** à la demande de dissolution du Syndicat Mixte d'Investissement pour l'Aménagement de Mayotte (SMIAM) présentée par le Préfet de Mayotte, considérant que les conditions de liquidation et la solution proposée ne sont ni appropriées, ni suffisamment motivées ;

Article 2 : **de contester** la reprise de la compétence par le GIP proposé, qui ne pourrait bénéficier de la dévolution directe du patrimoine du SMIAM, ce patrimoine retournant automatiquement dans le patrimoine des communes ;

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

CONSEIL GÉNÉRAL

Séance Plénière du 15 octobre 2013

DELIBERATION N°1332/2013/CG

**Relative à l'approbation de la dotation de fonctionnement du Fonds Intercommunal
de Péréquation (FIP) de l'année 2013**

LE CONSEIL GENERAL présidé par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : **19**

En présence des conseillers généraux : (15)

Mme Sarah MOUHOSSOUNE MM. Daniel ZAÏDANI, Ousséni MIRHANE, Jacques Martial HENRY, Soiderdine MADI TCHAMA, Abdou RASTAMI, Ali MOUSSA, Saïd SALIME, Nomani OUSSÉNI, Assani ALI, Issihaka ABDILLAH, Zaïdou TAVANDAY, Saïd OMAR OILI, Ali BACAR, Camille ABDULLAHI,

Conseillers généraux représentés : (2)

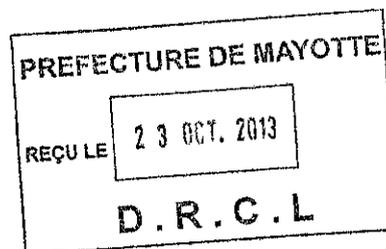
M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA a donné pouvoir à **M.** Ousséni MIRHANE,
M. Issoufi HAMADA, a donné pouvoir à **M.** Saïd SALIME,

Était absent : (1)

M. Saïd AHAMADI,

Était absent lors du vote : (1)

M. Ben Issa OUSSÉNI,



Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la délibération n° 299/2011/CG du 03 avril 2011 portant élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté du Préfet n°2013-920 en date du 02 août 2013, portant règlement du budget primitif 2013 du département de Mayotte ;
- Vu** la lettre de saisine du Préfet en date du 04 septembre 2013 ;
- Vu** le rapport n° 2013-001332 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

- Article 1 :** d'approuver le montant du FIP 2013 pour un montant global de **33 941 972,60 euros**.
- Article 2 :** d'imputer les dépenses correspondantes sur le chapitre 014, compte 7491 du budget 2013 du Département de Mayotte.
- Article 3 :** d'autoriser le Président à signer tous les documents concernant ce FIP 2013.

**Pour extrait conforme,
Le Président du Conseil général**

Daniel ZAÏDANI

CONSEIL GÉNÉRAL

Séance Plénière du 15 octobre 2013

DELIBERATION N°1333/2013/CG

**Relatif à l'élection des membres d'un jury permanent des marchés de maîtrise d'œuvre à
procédure formalisée (à l'exception des concours de maîtrise d'œuvre)**

LE CONSEIL GENERAL présidé par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux : (16)

Mme Sarah MOUHOSSOUNE MM. Daniel ZAÏDANI, Ousséni MIRHANE, Jacques Martial HENRY, Soïderdine MADI TCHAMA, Abdou RASTAMI, Ben Issa OUSSENI, Ali MOUSSA, Saïd SALIME, Nomani OUSSENI, Assani ALI, Issihaka ABDILLAH, Zaïdou TAVANDAY, Saïd OMAR OILI, Ali BACAR, Camille ABDULLAHI,

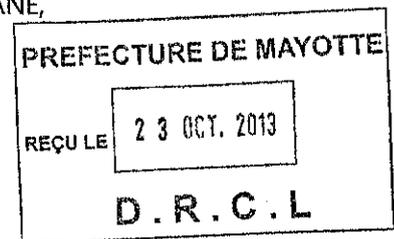
Conseillers généraux représentés : (2)

M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA a donné pouvoir à **M.** Ousséni MIRHANE,
M. Issoufi HAMADA, a donné pouvoir à **M.** Saïd SALIME,

Etait absent : (1)

M. Saïd AHAMADI,

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,



- Vu** l'article L 3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code des Marchés Publics 2006 modifié ;
- Vu** la délibération n° 299/2011/CG en date du 3 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAIDANI, Président du conseil Général de Mayotte ;
- Vu** la délibération n° 1030/2013/CG du 25 janvier 2013
- Vu** le rapport n°2013-001333 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article unique: D'élire à la représentation proportionnelle au plus fort reste dans le cadre des jurys de maîtrise d'œuvre (à l'exception des concours) les membres titulaires et suppléants suivants :

Membres titulaires : Noms/prénoms	Membre suppléants : Noms/prénoms
Assani ALI	Issoufi HAMADA
Ousséni MIRHANE	Jacques Martial HENRY
Ali MOUSSA	Soïderdine MADI TCHAMA
Issihaka ABDILLAH	Zaïdou TAVANDAY
Ali BACAR	Camille ABDULLAHI

Président du jury : Monsieur le Président du Conseil général ou son représentant,

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI